



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 07 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20220608-VI-EMCF-PJSS-TuyauteriesBacs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet la vérification du respect de la mise en demeure du 19/03/2021 concernant la réalisation d'une inspection hors exploitation détaillée pour le bac TK1614. Elle a également permis de faire le point sur l'achèvement du programme CUPP (check up piping platform) pour répondre à la mise en demeure du 21/10/2014, et de contrôler le suivi d'une tuyauterie identifiée par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- Activité principale : Pétrochimie

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vieillessement des bacs de stockage de liquides inflammables et des tuyauteries

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Avancement programme CUPP	AP de Mise en Demeure du 21/10/2014, article 1	/	Sans objet
Inspection hors exploitation détaillée du bac TK1614	AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 1	/	Sans objet
Réparations des défauts et maintien en service du bac TK1614	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 29-5 Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.9.4 du titre 1	/	Sans objet
Suivi et intégrité du collecteur de soupapes SO2 de l'unité Sulfonation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.2 et du titre 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux définitifs de réparation du collecteur de torche Butyl pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2014.

L'inspection hors exploitation détaillée du bac TK1614 a bien été réalisée conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. La mise en demeure du 19/03/2021 est donc respectée pour ce bac. Des précisions sont toutefois à apporter sous 3 mois concernant le plan d'actions pour répondre aux préconisations émises à la suite de cette inspection hors exploitation détaillée. Le respect de la mise en demeure pour le bac TK2313, encore à l'arrêt le jour de l'inspection, sera évalué lors d'une prochaine inspection.

Des éléments sont également attendus sous 3 mois concernant l'analyse des parties oxydées du collecteur de soupapes SO2 de l'unité Sulfonation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Avancement programme CUPP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2014, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : La société EMCF est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4.5 du chapitre 8.4 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié en prenant toutes les dispositions transitoires (mise en place d'un obturateur de fuite en marche et réalisation d'une analyse d'aptitude au service) permettant de garantir l'intégrité du collecteur de torche (ligne repère S01U09-02) d'ici le 31 décembre 2014 avant la réalisation de travaux définitifs prévus à minima lors du grand arrêt de 2019.
Constats : L'inspection des installations classées avait constaté lors de la visite du 22 juin 2017 que le seul point de la mise en demeure du 21/10/2014 nécessitant encore une action de l'exploitant concernait le collecteur de torche Butyl, qui devait soit faire l'objet de travaux définitifs, soit être mis à l'arrêt. Lors de la visite du 5 septembre 2018 (échéance ultime de l'arrêté de mise en demeure non atteinte), l'exploitant avait déclaré que la réparation de la tuyauterie était prévue pour le prochain grand arrêt. D'après le courrier de l'exploitant du 29 septembre 2021 détaillant les conditions de l'arrêt de production de l'unité Vistalon, malgré l'arrêt définitif des unités Butyl et Vistalon, le collecteur de torche Butyl est toujours en service car il est raccordé aux installations voisines qui restent en exploitation. Suite à la visite du 8 juin 2022, l'exploitant a transmis des éléments démontrant la réalisation des travaux. La réparation définitive de la tuyauterie ayant été réalisée, la mise en demeure du 21 octobre 2014 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : La société EMCF est mise en demeure de respecter avant le 1er janvier 2023 les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les réservoirs TK1614 et TK2313. Extrait de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée, [c'est-à-dire (art 29-3) : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu ;] -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le dossier d'exploitation du bac TK1614. Le bac a fait l'objet de contrôles externes récents. Depuis mars 2021, l'exploitant a réalisé les contrôles internes minimums imposés pour une inspection hors exploitation détaillée, tel qu'attendu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19/03/2021 est donc respecté pour le bac TK1614. Le bac TK2313 est lui à l'arrêt, son inspection hors exploitation détaillée n'est pas encore réalisée. L'inspection des installations classées vérifiera l'exhaustivité des contrôles et travaux éventuels réalisés sur le bac TK2313 lors d'une prochaine inspection, afin de déterminer si la mise en demeure du 19/03/2021 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.9.4 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : AM du 03/10/2010, article 29-5 : Les écarts constatés lors de ces différentes inspections [articles 29-3 à 29-5 du même arrêté) sont consignées par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décisions d'éventuelles actions correctives. AP du 15/10/2007, titre 1, article 8.9.4 : L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être garantie à tout moment.
Constats : Les résultats des contrôles réalisés sur le bac TK1614 ont été analysés par l'exploitant. Certains ont été considérés comme acceptables pour le maintien en service du bac au regard des critères d'acceptabilité définis. Les autres ont permis d'identifier des points à surveiller ou ont conduit à des réparations (notamment poses de patchs et remplacement de tôles de fond) pour lesquelles l'exploitant a pu présenter les dossiers de réalisation. Les contrôles réalisés pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mars 2021 n'ont pas révélé de défaut remettant en cause l'intégrité du bac jusqu'à la prochaine inspection hors exploitation détaillée prévue. Toutefois : - au moins un point est à surveiller sur la première virole du bac ; - les contrôles effectués ont conduit le service inspection reconnu (SIR) à préconiser la réfection de la pente de l'assise en béton du bac pour éviter une infiltration voire une accumulation d'eaux pluviales sous le bac qui favorisent sa dégradation. Aucune action corrective ne figure dans le dossier d'exploitation du bac au sujet de la réfection de l'assise préconisée. Le SIR précise faire référence au vocabulaire utilisé dans le domaine des équipements sous pression : une préconisation n'entraîne pas systématiquement d'actions correctives immédiates. L'exploitant a déclaré que l'absence de réfection ne remettait pas en cause la tenue du bac jusqu'à son prochain grand arrêt d'après les épaisseurs de tôles en place au redémarrage du bac et les vitesses de corrosion identifiées. L'inspection des installations classées note que l'exploitant a maintenu la configuration et l'environnement en pied de bac qui ont pu mener à une partie des dégradations observées et donc des réparations réalisées. Il est rappelé que l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité du bac à tout moment (cf. article 8.9.4 – titre 1 de son arrêté préfectoral cadre). L'exploitant précisera sous 3 mois quand la réfection de l'assise est prévue. Il justifiera la date retenue, particulièrement dans le cas où elle serait ultérieure au prochain grand arrêt.
Observations : D'une manière générale, dans le cas où des travaux préconisés suite à une inspection hors exploitation détaillée ne sont pas réalisés avant la remise en service de l'équipement, une justification mériterait d'apparaître dans le dossier d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 8.4.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par ces phénomènes doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler.
Constats : Certains tronçons du collecteur de soupapes SO ₂ de l'unité Sulfonation ont été considérés par sondage. Sur une portion droite de plusieurs dizaines de mètres située entre le ballon D231 et les bacs TK092 et TK085, l'inspection a relevé des zones oxydées et des dégradations de la peinture sur les parties visibles depuis le sol, notamment la génératrice inférieure de cette tuyauterie. L'exploitant a présenté la stratégie de suivi mise en œuvre pour ce collecteur et des rapports de contrôles (dont ceux de 2018 et 2021). Le rapport de 2018 ne mentionne rien de particulier sur la portion de ligne où l'inspection des installations classées a relevé des zones oxydées. D'après les pratiques déclinées et explicitées par l'exploitant pour les rapports de contrôles, le périmètre vu est celui précisé dans le dossier, seuls les défauts à suivre ou à corriger sont relevés. Par défaut, l'absence d'inscription sur la longueur droite visée signifie que la zone a été contrôlée, mais que rien n'était jugé suffisamment significatif pour être surveillé avant les prochains contrôles prévus. Elle ne signifie pas que la zone n'a pas été vue. À ce sujet, l'exploitant a déclaré : - que les traces de corrosion observées par l'inspection des installations classées sont superficielles et ne remettent pas en cause l'intégrité de la tuyauterie ; - que les modes de dégradations sont connus et que les témoins associés sont clairement identifiés et suivis ; - que les modèles de rapports intègrent désormais un paragraphe conclusion et seront utilisés pour les prochains contrôles prévus sur la ligne afin notamment de tracer l'absence de défauts significatifs le cas échéant. La consultation par sondage du dossier de la ligne a permis de localiser et de voir les caractéristiques du point le plus critique identifié sur la ligne par la méthode de suivi de l'exploitant. Les données ne mettent pas en évidence de problème particulier à ce stade. L'approche retenue par l'exploitant pour formaliser le suivi ne caractérise pas à ce stade une non-conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires visées ici. Toutefois, l'exploitant fournira sous 3 mois une retranscription de son analyse de l'état des parties oxydées vues sur le terrain et des conclusions associées.
Type de suites proposées : Sans suite